

Amiens, le 15 septembre 2023

Sandrine GARIDI
Cheffe de division

Adeline MALOBERTI SCELLIER
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Aurélie GUILLEMET
aurelie.guillemet@ac-amiens.fr
03 22 71 25 39

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)

Références : - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
- Arrêté du 5 mai 2017
- Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017
- Décret n°2017-789 du 5 mai 2017

La réforme de l'évaluation, qui concerne tous les professeurs des écoles depuis la rentrée 2017, prévoit un accompagnement des personnels enseignants tout au long de leurs parcours professionnels et trois rendez-vous de carrière visant à apprécier leur manière de servir et à tracer des perspectives d'évolution professionnelles.

Vous trouverez ci-après des précisions utiles concernant le parcours professionnel, carrière et rémunération (PPCR).

Évaluation et rendez-vous de carrière

Les personnels enseignants bénéficient de **trois rendez-vous de carrière** dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils se situent, pour une situation appréciée au 31 août de l'année en cours :

- 1^{er} rendez-vous dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale.
- 2^{ème} rendez-vous au 8^{ème} échelon de la classe normale dans une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans cet échelon.
- 3^{ème} rendez-vous dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale pour une promotion plus rapide à la hors classe.

À l'issue des deux premiers rendez-vous de carrière (6^{ème} et 8^{ème} échelons), 30% des enseignants concernés pourront bénéficier d'un gain d'un an sur la durée de l'échelon.

Le troisième rendez-vous de carrière permet une promotion plus rapide au grade de la hors classe.

1. Modalités d'évaluation de la valeur professionnelle

L'arrêté du 5 mai 2017 modifié le 21 juin 2019 décrit les modalités d'évaluation :

1. L'enseignant est informé individuellement de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir par la division des personnels via Iprof.
2. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.
3. Le calendrier du rendez-vous de carrière (inspection et entretien) est notifié à l'agent **au plus tard 15 jours** avant la date de celui-ci par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription simultanément sur la boîte académique et sur Iprof par le biais de l'outil de gestion SIAE.
4. Le rendez-vous de carrière comprend une inspection en classe et un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection.
5. Le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de deux semaines, formuler par écrit des observations.

2. Préparation du rendez-vous de carrière

Il est fortement recommandé à l'enseignant concerné de préparer son rendez-vous de carrière, l'inspection ainsi que l'entretien qui la suit.

L'entretien permettra d'échanger sur les différents items contenus dans le "document de référence de l'entretien", document d'aide à la préparation du rendez-vous de carrière.

Pour se préparer, l'enseignant a la possibilité de le renseigner et de l'envoyer, s'il le souhaite, à l'IEN en amont du rendez-vous de carrière, ou de le lui remettre lors de l'entretien.

Vous trouverez ci-dessous le lien vous dirigeant vers le guide du rendez-vous de carrière publié par le ministère :

<https://www.education.gouv.fr/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi-41627>

En début d'année scolaire N+1, le compte rendu avec l'appréciation finale de l'IA-DASEN est envoyé à l'enseignant.

3. Recours gracieux

L'enseignant peut saisir le directeur académique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de **30 jours** francs suivant sa notification.

L'administration dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire départementale (CAPD) peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné ci-dessus, demander au directeur académique la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La CAPD doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Les délais des voies de recours de droit commun s'appliquent et les modalités sont rappelées dans le décret cité en objet.



Gilles NEUVIALE